

Décrets 940 et 941-2014 du 20 août 2014

relatifs aux obligations de service et aux missions
des enseignants exerçant
dans les établissements publics du second degré
JO du 23 août 2014

entrée en application rentrée 2015, sauf art.8 relatif aux REP+

Textes abrogés (art.10 du D 940-2014)

- Décrets 50-581 du 25 mai 1950, sauf art. 6 et 7 relatifs aux CPGE
- Décrets 50-582 du 25 mai 1950, sauf art. 7 relatif aux CPGE
- Décrets 50-583 du 25 mai 1950 (EPS)
- Décret 61-1362 du 6 décembre 1961 (STS)
- Décret 80-28 du 10janvier 1980 (documentation)

CPGE : pas de changement

Personnels concernés (art.1)

- Chargés d'enseignement d'EPS (D. du 22 04 1960)
- Agrégés (D. du 04 07 1972)
- Certifiés (D. du 04 07 1972)
- Professeurs d'EPS (D. du 04 08 1980)
- Professeurs de LP (D. du 06 11 1992)
- PEGC (D. du 14 03 1986)
- Instituteurs (D. du 07 09 1961)
- Professeurs des écoles (D. du 01 08 1990)

Métier d'enseignant dans le 2nd degré : le décret reconnaît 3 types de mission (art. 2 et 3)

**Service d'enseignement
(maxima de service hebdomadaire)**

Art.2 I

**Missions liées au service
d'enseignement
y compris travail d'équipe**

Art.2 II

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de **temps de travail**, et dans celui des statuts particuliers.

**Missions particulières répondant à
des besoins spécifiques**

**au sein de leur EPLE ou
au niveau académique – Art. 3**

**Si mission particulière en EPLE, allègement de service
sur proposition CA et décision du Recteur.**

Zoom sur le service d'enseignement maxima de service hebdomadaires (art.2- I)

- Agrégés : **15H**
- Agrégés D'EPS : **17H (dont 3 heures consacrées à l'AS)**
- Certifiés, AE, Professeur de LP : 18H
- Professeurs D'EPS, chargés d'enseignement d'EPS, AE d'EPS : **20H (dont 3 heures consacrées à l'AS)**
- PEGC: **18H (20H en EPS)**
- Instituteurs et professeurs des écoles exerçant en EREA, SEGPA, ULIS : **21H**
- Documentalistes : **30H + 6H** consacrées aux relations avec l'extérieur
- Les enseignants peuvent être tenus d'effectuer **1HSA**, sauf raison de santé

Les pondérations (hors CPGE) art. 6, 7, 8

Précédemment

- **En 1ère et en terminale hors EPS**
allègement(-1H) pour 6 heures de 1ère chaire (les heures données à 2 div d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois)
- **En STS :**
allègement (-1H) pour 6H de 1ère chaire (les heures données à 2 div d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois)
pondération (1,25) sous réserve que le service en découlant ne soit pas
<13H30 pour les agrégés
<15H pour les certifiés

Décret 940-2014 du 20 août 2014

- **Des pondérations se substituent aux allègements pour heures de 1ère chaire :**
 - en **1ère et terminale G T hors EPS** : 1,1 pour toutes les heures.
Toutefois, le service d'enseignement ne peut pas de ce fait être réduit de plus d'une heure.
 - en **STS** : 1,25 pour toutes les heures.
- **Des pondérations sont créées en REP+ pour toutes les heures (1,1), dès la rentrée 2014.**

Les majorations de services

- Aucune majoration n'est citée par le décret 940-2014 du 20 août 2014

Zoom sur les missions liées au service d'enseignement (art.2 – II)

Les missions suivantes, qui sont le prolongement du service d'enseignement, sont reconnues dans le cadre de la rémunération de droit commun des enseignants (rémunération principale + ISOE):

- travaux de préparation et recherches personnelles
- aide et suivi du travail personnel des élèves
- évaluation des élèves de l'établissement
- aide à l'orientation
- relations avec les parents d'élèves
- travail au sein d'équipes pédagogiques et au sein d'équipes pluri-professionnelles

Zoom sur les missions particulières hors face à face pédagogique exercées avec l'accord de l'enseignant (art. 3)

ACTUELLEMENT

3 instruments pour reconnaître ces activités

Des décharges de service d'enseignement

- pour activités à responsabilité en étab (ARE)
- pour activités à responsabilité académique (ARA)

se traduisant par le versement d'HSA dès lors que le service d'enseignement dépasse l'ORS après application de la décharge

Des régimes indemnitaires spécifiques

- IFIC / ECLAIR (part modulable)

Des HSE

servant à rétribuer des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique

A PARTIR DE LA RS 2015

1 instrument principal pour reconnaître ces activités : **un nouveau régime indemnitaire**

missions particulières :

- à l'échelon académique exercée sous la responsabilité du recteur
- au sein de l'établissement

reconnaissance :

- création d'un régime indemnitaire unique et global
- possibilité d'octroyer une décharge de service

Les allègements de service hors CPGE (art.3, 4, 9)

Précédemment

- Les réductions de service autorisées **étaient explicitement citées.**
- celles relatives à la taille des classes
- celles relatives à des activités diverses énumérées

A compter de la rentrée 2015

- **Seuls 2 cas d'allègement sont cités et applicables sans autorisation**
 - **pour CS** : 2 communes , 3 EPLE
 - **pour enseignants de SVT et sc. phys.** exerçant au moins 8h dans un collège sans personnel labo.
allègement d'1 h (Art.4-I et 9)
- **Sur autorisation du recteur,** après proposition du CA pour **missions particulières en EPLE** répondant à des besoins spécifiques (Art.3)

- Les réductions/majorations relatives à la *taille des classes* **ne sont plus citées** → **indemnitaire si >35 élèves**
- *Les heures de 1ere chaire en premières, terminales et STS* **n'existent plus** → **pondération (cf diapo suivante)**

Le hors face à face pédagogique désormais financé en indemnitaire

précédemment

Les missions ci-après étaient financées en ARE

COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO. SC.

SUIVI SUPPORTS PEDAGOGIQUES

CLASSE A EFFECTIF PLETHORIQUE

SOUTIEN SCO ET ACCOMP ELEVE EN DIFF SCO

ACTIVITES CULTURELLES OU ARTISTIQUES

COORDINATION INST. EPS/COLL.LOC.

COORDINATION DISCIPLINE OU CHAMP DISCIPL

COORDINATION TRANSDISCIPLINAIRE

RES.REUSSITE (ECOLE)

PARTENARIATS ENTREPRISES

AUTRES PARTENARIATS

USAGE PEDAGOGIQUE DES TICE

ASSISTANCE, FORMATION AUX TICE

À compter de la rentrée 2015

Les missions suivantes sont financées en indemnité

➤ Des missions listées réglementairement :

- Coordonnateur de discipline, fonction incluant notamment la gestion des matériels et équipements pédagogiques
- Coordonnateur de cycle d'enseignement
- Coordonnateur de niveau d'enseignement
- Référent culture
- Référent pour les ressources pédagogiques et les usages numériques
- Référent décrochage scolaire
- Coordonnateur des activités physiques et sportives
- Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels

- ### ➤ D'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies au sein des établissements, dans le respect des orientations académiques et du projet d'établissement

indemnitaire : plus de souplesse

- Seule restriction : il n'est pas possible de cumuler, au sein de l'EPLÉ, décharge et indemnité pour la même mission

Zoom sur l'indemnitaire

- **Indemnité pour missions particulières : IMP**
- 4 taux principaux + un taux plancher

Taux de base : 1250 € /an

Demi taux : 625 € /an

Taux double : 2500 € /an

Taux triple : 3750 € /an

Taux plancher: 300 € /an

- **missions particulières et taux (sans informations nominatives) :**
élaboration en Conseil pédagogique ; information en CA.

- **une lettre de mission signée par le Chef d'établissement.**

- **Indemnité pour 6 heures devant groupes >35élèves : 1250 € /an**
- **Indemnité pour enseignant d'EPS** avec au moins 6h en 1^{ère}, terminale Générale, Technologique, Professionnelle(Bac pro et CAP): **300 € /an**
- **Indemnité pour enseignant en voie professionnelle** avec au moins 6h en 1^{ère}, terminale de bac pro , CAP : **300 € /an** ; l'indemnité CCF est abrogée.

Modalités de mise en paiement des indemnités: une évolution des outils

- **Quand ? Dès la constitution des services** (calendrier harmonisé)
- **Comment ? Sur STS : saisie lors de la campagne de rentrée**
(idem indemnités de prof. principal, CTR)
- STSWeb
 - ✓ STSWeb permet la description du service dans sa globalité et la visualisation des missions reconnues par une indemnité
 - ✓ les campagnes de répartition des services devront intégrer les éléments relatifs aux indemnités
 - ✓ STSWeb devra être adapté pour permettre :
 - La gestion des enveloppes
 - La gestion des missions ponctuelles infra-annuelles payées ponctuellement

Comparaison de la rétribution des enseignants en collège

avant

Le certifié responsable du labo de physique

=18,5 h d'enseignement

ORS = 18 – 1 ARE = 17

→ HSA = 18,5 – 17 = 1,5

après

Le certifié responsable du labo de physique

=18,5 h d'enseignement

ORS = 18

→ HSA = 18,5 – 18 = 0,5

→ 1 indemnité

1,5

Comparaison de la rétribution des enseignants en lycée

avant

Agrégé enseigne :
7h en seconde
4h en première
5h en terminale
= 16h d'enseignement

$$\text{ORS} = 15 - 1 \text{ ARE}_{(1^{\text{ère}} \text{ chaire})} = 14$$

$$\rightarrow \text{HSA} = 16 - 14 = 2$$

après

agrégé enseigne :
7h en seconde
4h en première
5h en terminale
=16h d'enseignement

$$\text{ORS} = 15$$

$$\text{Pondération}_{(1^{\text{ère}} \text{ et Term})} = 9 \times 0,1 = 0,9$$

$$\rightarrow \text{HSA} = (16 + 0,9) - 15 = 1,9$$

l'heure de 1ère chaire est remplacée par une pondération dont le calcul est proportionnel aux heures assurées en 1ère et terminale, plafonnée à une heure

Comparaison de la rétribution des enseignants en service partagé

avant

Certifié avec CS dans commune non limitrophe enseigne :

10h en collège

5h en seconde

4h en première

=19h d'enseignement

ORS = 18 – 1 ARE(CNL) = 17

→ HSA = 19 – 17 = 2

après

Certifié avec CS dans autre commune enseigne :

10h en collège

5h en seconde

4h en première

=19h d'enseignement

ORS = 18 – 1 allègement = 17

Pondération (1ère) = 4 x 0,1 = 0,4

→ HSA = (19 + 0,4) – 17 = 2,4

Application de la pondération dès la 1^{ère} heure en 1^{ère} et terminale

Comparaison de la rétribution des enseignants en BTS

avant

Agrégé enseigne :

4h en lycée (terminale)

4h en BTS (classe entière)

3h en TP n° 1 BTS

3h en TP n° 2 BTS

=14h d'enseignement

Pondération STS = $7 \times 0,25 = 1,75$

ORS = $15 - 1 \text{ ARE}_{(1^{\text{ère}} \text{ chaire BTS})} = 14$

→ HSA = $(14 + 1,75) - 14 = +1,75$

après

Agrégé enseigne :

4h en lycée (terminale)

4h en BTS (classe entière)

3h en TP n° 1 BTS

3h en TP n° 2 BTS

=14h d'enseignement

ORS = 15

Pondération lycée = $4 \times 0,1 = 0,4$

Pondération STS = $10 \times 0,25 = 2,50$

→ HSA = $(14 + 0,4 + 2,50) - 15 = 1,90$

Application de la pondération dès la 1^{ère} heure en 1^{ère} et terminale

Impact sur la structure de la dotation de l'EPLE

Jusqu'à la rentrée 2014

- HP
- HSA

À partir de la rentrée 2015

- HP
- HSA
- Indemnitaire

Les heures d'enseignement (HP, HSA, HSE) ne financent que le face à face pédagogique

L'indemnitaire finance le hors face à face pédagogique

L'allègement de service finance des charges et contraintes spécifiques : compléments de service, entretien labo, besoins spécifiques (art 3)

Impact sur la structure de la dotation de l'EPLE

Jusqu'à la rentrée 2014

À partir de la rentrée 2015

• HP hors ARE	800	→	• HP hors ARE	800
• HSA hors ARE	100	→	• HSA hors ARE	100
• ARE	4	→	• ARE	3
<i>dt entretien labo</i>	3	→	• Indemnitaire	1
<i>dt coord labo</i>	1	→		
Total DGH	904		Total DGH	904

Impact sur la structure de la dotation de l'EPLE

Jusqu'à la rentrée 2014

À partir de la rentrée 2015

• HP hors ARE	800	→	• HP hors ARE	800
• HSA hors ARE	100	→	• HSA hors ARE	100
• ARE	4	→	• ARE	3
<i>dt entretien labo</i>	3	→	• Indemnitaire (STS web)	7
<i>dt coord labo</i>	1	→		
Total DGH	904		Total DGH	910
• HSA en HSE (ASIE)	10	→	• HSA en HSE (ASIE)	4
<i>dt TICE</i>	6	→	<i>dt ens</i>	4
<i>dt ens</i>	4	→		
TOTAL	914		TOTAL	914

Impact sur la structure de la dotation de l'EPL

COLLEGE	AVANT	APRES	
	DGH	DGH	IMP
HEURES ENSEIGNEMENT STRUCTURE	622	622	
UNSS	12	12	
Coordination EPS	2		
Laboratoire (décret de 50)	4		
TICE	1		
Allègement de service enseignant SVT et Physique		3	
Missions particulières besoins spécifiques			4
SOUS TOTAL HORS STRUCTURE	19	15	4
TOTAL GENERAL	641	641	